

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre en matière de pensions de retraite,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON,
Marcel LUCOTTE, André RABINEAU, Abel SEMPÉ,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le bilan établi au lendemain de la Seconde Guerre mondiale démontre de façon éloquente l'étendue de ce drame national que fut le transfert forcé de 600 000 Français pour le travail obligatoire :

60 000 morts, dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance ;

59 000 rapatriés tuberculeux ;

59 % revenus pré-tuberculeux ;

31 000 hospitalisés à leur retour ;

19 000 envoyés en maisons de repos.

Déjà, l'adoption de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 faisait de ces victimes du nazisme des ressortissants de la loi du 24 juin 1919 accordant réparation aux victimes civiles de guerre.

Puis vint la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, instituant leur statut, par laquelle, en raison de l'altération constatée de leur état de santé du fait d'affections et maladies à évolution lente contractées au cours de leur exil, il leur fut accordé le bénéfice de plusieurs dispositions destinées à faire droit à la réparation des souffrances physiques et morales qu'ils avaient subies, principalement de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux anciens prisonniers de guerre, c'est-à-dire jusqu'à la date du 30 juin 1946.

Les conséquences du travail obligatoire en Allemagne, au plan sanitaire, n'étaient donc pas plus contestées en 1951 qu'en 1946. Depuis ces années, proches de la fin de la guerre, elles se sont, hélas, confirmées, le dépérissement de l'état physique se traduisant par la prolifération d'affections pulmonaires et cardiaques, de troubles intestinaux et nerveux et même par la sénilité précoce.

On peut regretter qu'en dépit des demandes qui ont été faites, il n'ait pas été créé une commission de la pathologie qui aurait dressé un bilan officiel comme cela a été fait pour la pathologie de la déportation concentrationnaire et pour la captivité.

En l'absence des conclusions d'une telle étude, l'organisation nationale qui regroupe en son sein les ressortissants des lois n° 50-1027 et n° 51-538 a effectué, au cours des années 1974 et 1975, un recensement sanitaire de ses adhérents. Au dépouillement de dizaines de milliers de fiches recueillies à travers la France, il est apparu que plus de 50 % des survivants présentent des signes d'un mauvais état de santé :

- 9 % sont tuberculeux ;
- 7 % sont cardiaques ;
- 15 % sont atteints d'affections gastriques ou intestinales ;
- 7 % souffrent de dépression nerveuse ;
- 6 % souffrent de rhumatismes ;
- 8 % sont asthéniques ;
- 19,8 % sont décédés depuis leur retour.

Cette dégradation prématurée s'explique aisément si l'on se souvient que les victimes du travail obligatoire étaient pour la plupart des jeunes gens de vingt à vingt-deux ans, déjà éprouvés par trois ans de restrictions alimentaires, qui ont dû affronter : des travaux pénibles de jour et de nuit, la sous-alimentation, des conditions d'hygiène défavorables dans des baraquements, une mauvaise protection contre le froid, des épreuves nerveuses par les bombardements et la répression permanente, l'insuffisance des soins en cas de maladie, etc.

Telles sont les raisons pour lesquelles, Mesdames et Messieurs, nous pensons qu'au moment où le Gouvernement semble vouloir favoriser l'abaissement de l'âge de la retraite, la nation se doit d'accorder aux victimes du travail obligatoire et aux réfractaires le bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 et suivants du présent article s'appliquent également, dans des conditions fixées par un décret qui tiendra compte de la durée du réfractariat ou de l'astreinte, aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. »

Art. 2.

Les nouvelles dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

En application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale, un décret fixera le taux des cotisations de l'assurance vieillesse afin de couvrir les dépenses supplémentaires résultant des mesures prévues à l'article premier.